



**DIR MOY TECH/AR-2025-167  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté définissant les règles liées à la collecte des déchets**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants, R. 2224-23 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L110-1, L541-1 à L541-50, R1335-2, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 1382, 1383 et 1384 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique livre III titre 4 et 5 et plus spécialement des articles L1311-1, L1311-2 et L1312 al 1 et 2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610.5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

**Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ménagers et à la récupération des matériaux et notamment l'article 3 ;

**Vu** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

**Vu** la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères résiduelles ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 16 janvier 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et notamment son titre IV ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal adoptant le principe de mise en place d'une collecte sélective conformément à la loi de juillet 1992 ;

**Considérant** la convention pour la gestion et l'exploitation de la déchetterie entre la ville d'Élancourt et la ville de Trappes du 6 juillet 2009 ;

**Considérant** la convention concernant les déchets automobiles entre la ville de Trappes et le démolisseur agréé en date du 8 octobre 2010 ;

**Considérant** le règlement intérieur de la déchetterie de Trappes-Élancourt annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que la voie publique et, de manière générale, tous les espaces publics ne doivent pas être encombrés par des déchets ménagers, encombrants ou tous autres objets délibérément abandonnés ;

**Considérant** que les points d'apport volontaire constituent des espaces réservés uniquement à la collecte de certains types de déchets ;

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer, de concert avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène public et qu'il convient de prendre des mesures qui s'imposent en la matière et de préciser les modalités de collecte des déchets sur le territoire de la commune de Trappes ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les règles de présentation des déchets ménagers, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte en porte-à-porte**

Sont considérés comme déchets des ménages et assimilés faisant l'objet d'une collecte en porte-à-porte par les services de la Ville :

#### **1- Les ordures ménagères :**

- Déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
- Déchets provenant des établissements publics, des établissements scolaires publics ou privés.
- Déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et des bureaux déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, assimilés aux ordures ménagères et pouvant être éliminés sans sujétion particulière.

#### **2- Autres déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte sélective :**

- Matériaux recyclables présents dans les ordures ménagères qui auront été séparés par les producteurs de déchets, à savoir les flaconnages en plastique, les boîtes de conserve, barquettes et canettes en aluminium, les emballages en carton et papier non humide ou souillé, les journaux-magazines, les boîtes en carton pliées/découpées, les briques alimentaires...
- Déchets encombrants et volumineux d'origine ménagère (matelas, sommiers, cuisinières, réfrigérateurs, mobilier...).
- Les déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies, fleur fanées...) en sacs biodégradables ou en fagots.

#### **3- Produits non admis dans les ordures ménagères :**

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients ; de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement :

- Les seringues et les compresses doivent être reprises par le médecin ou l'infirmière conformément aux articles R4301-3 ; R4311-5 ; R4311-5-1 ; R4311-7 ; R431-9.1 ; R4311-12 ;
- Les médicaments et leurs emballages sont à déposer en pharmacie

- conformément aux articles R4301-3 ; R4311-5 ; R4311-5-1 ; R4311-7 ; R431-9.1 ; R4311-12 ;
- Les pneus, batteries, pièces de moteur doivent être déposés chez un garagiste ou en déchèterie ;
  - Aérosols ;
  - Phytosanitaires : pesticides, fongicides, herbicides, engrais ;
  - Produits pâteux : peintures, colles, vernis, solvants, cires ;
  - Huiles et engrais végétaux ;
  - Médicaments, radios ;
  - Déchets de soins (seringues, aiguilles) ;
- Tontes pelouses et feuilles ;
  - Déchets issus de travaux (terre, gravats, déblais, amiante-ciment, plaques de plâtre) ;
  - Tondeuses thermiques ;
  - Baignoire en fonte ou en céramique grès, radiateur en fonte, lavabo, bidet, WC, grosses poteries.

## **Article 2 : Les collectes en apport volontaire et déchetterie**

### **2-1- La collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux)**

Des conteneurs destinés à la collecte du verre ménager (aucune vaisselle, pas de verre de construction, de pare-brise ou de verre médical) sont à disposition sur le territoire.

Elle s'effectue en apport volontaire dans les conteneurs aériens de couleur verte ou enterrés présents sur la Ville. Les emplacements de ces conteneurs sont listés en annexe au présent arrêté (**annexe 3 et 4**).

Pour des raisons de sécurité, la Ville se réserve le droit de retirer temporairement ou définitivement les bornes d'apport volontaire, en particulier durant les périodes festives (1<sup>er</sup> janvier, 14 juillet notamment).

### **2-2- La collecte des tissus**

La Ville, en partenariat avec une association de recyclage, a mis en place plusieurs bornes destinées à la collecte des tissus. Les emplacements de ces conteneurs sont listés en annexe au présent arrêté. Pour des raisons de sécurité, la Ville se réserve le droit de retirer temporairement ou définitivement les bornes d'apport volontaire, en particulier durant les périodes festives (1<sup>er</sup> janvier, 14 juillet notamment).

### **2-3- La déchetterie**

La déchetterie intercommunale de Trappes-Élancourt est accessible aux Trappistes dans les conditions fixées par la convention conclue entre les communes de Trappes et Élancourt et le règlement intérieur de la déchetterie, annexés au présent arrêté (**annexe 2**). Elle leur permet de déposer les encombrants et déchets verts, ainsi que les autres déchets non collectés en porte-à-porte (pots de peinture, piles, batteries, huiles, gravats...) sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

## **Article 3 : Définition des déchets ne faisant pas objet de collecte**

Ne sont pas considérées comme des ordures ménagères et devront donc, par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais et risques en respectant la réglementation en vigueur (**annexe 3**), les déchets tels que :

- Les pièces et fluides automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur.

- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 1.1.
- Les déchets infectieux des hôpitaux, cliniques et de toute profession médicale.
- Les cadavres d'animaux.
- Les déchets radioactifs.
- L'amiante.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

#### **Article 4 : Modalités de présentation des déchets pour la collecte**

##### **4-1 - Usage obligatoire de récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers**

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble de la Ville est équipé en bacs roulants dont l'usage est obligatoire, à l'exception de l'avenue Marceau dont une partie des logements (Dents de scie) est collectée en sacs.

Les ordures ménagères et déchets recyclables sont à déposer obligatoirement dans les bacs roulants prévus à cet effet, agréés par l'autorité municipale et préalablement identifiés par la Collectivité.

Tout dépôt extérieur aux bacs est interdit, sauf autorisation spéciale. Tout autre moyen de présentation est formellement interdit.

Il est interdit de présenter à la collecte des récipients contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.

##### **4-2- Dépôt de verre et tissus dans les bornes prévues à cet effet**

Afin de préserver la tranquillité des riverains, le dépôt du verre doit se faire entre 8 heures et 20 heures.

Aucun autre encombrant ou déchet, quel qu'il soit, ne peut être déposé au pied des conteneurs. Dans ce cas, vous vous exposez aux articles L541-3 et R 541-2.

##### **4-3 - Présentation des déchets à la collecte**

Les déchets doivent être présentés à la collecte la veille au soir du ramassage après 19 h ou le jour de la collecte avant 5 h.

En aucun cas, les récipients agréés mis à disposition ne doivent rester en permanence sur la voie publique.

Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Ces producteurs de déchets sont dotés de bacs par la Ville en considération d'un certain nombre de paramètres : typologie des logements, configuration des locaux « propreté ».

##### **4-4 - Propriété, gardiennage et entretien des bacs de collecte des déchets**

Les bacs roulants sont fournis par la SQY (**annexe 2**). Les récipients attribués ne peuvent pas être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux

ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la bonne sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas d'incident ayant pour origine la présence de bacs sur le domaine public.

Les bacs roulants mis à disposition des usagers doivent être constamment maintenus par ceux-ci en parfait état de propreté, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur. Le lavage, la désinfection et la désinsectisation des bacs restent obligatoires et sont dans tous les cas à la charge des gardiens de résidence, ainsi que des particuliers.

#### **4-5 - Usage des bacs**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la SQY à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères ou des déchets recyclables.

#### **4-6 - Échange, réparation et vol de bacs**

La SQY procède gratuitement à la réparation, au remplacement et à l'échange des bacs roulants. Les bacs volés ou détruits ne seront remplacés que sur présentation d'un dépôt de plainte délivré par le Commissariat de Police Nationale de Trappes situé rue Gérard Philipe. En cas de problème, la SQY est joignable au 0 800 078 780 (appel & services gratuits).

#### **4-7- Les locaux des bacs à déchets**

Les locaux devront être clos et ventilés, avoir des parois mur et sol ininflammable et imperméable afin d'empêcher l'intrusion des insectes, ainsi que des rongeurs, avoir un poste de lavage et d'évacuation d'eau. Ne pas communiquer directement avec les commerces et les particuliers.

### **Article 5 : Organisation des collectes en porte-à-porte sur la Ville**

#### **5-1- Périmètre de collecte**

L'exploitation du service est assurée sur la totalité du territoire de la Collectivité à l'exception des Zones d'Activités, Zones Artisanales ou Zones Industrielles présentes sur la Collectivité.

Sous réserve des possibilités d'accès et de l'accord du propriétaire (ou de leur représentant), l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être assuré dans les voies ou squares privés.

#### **5-2- Détermination des modalités des tournées de collecte**

Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte sont déterminés par la SQY. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

Si à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent pas prétendre à des dommages et intérêts.

#### **5-3- La collecte des ordures ménagères**

Les conteneurs sont à déposer la veille au soir après 19 h ou avant 5 h du matin.

Les jours et les secteurs de collecte concernés sont précisés en **annexe 3 et 4** du présent arrêté.

Toutefois, la SQY se réserve le droit de définir des modalités de récupération de bacs différentes dans certains secteurs de la Ville.

#### **5-4- La collecte des déchets d'emballage et des journaux/magazines (bacs à couvercle jaune) et des cartons**

La collecte des déchets d'emballage, des journaux/magazines et des cartons à lieu habituellement une fois par semaine en porte-à-porte, selon les modalités définies en **annexe 3 et 4**.

Les conteneurs sont à déposer la veille au soir de la collecte après 19 h et avant 5 h du matin le jour de la collecte.

Les gros cartons doivent être pliés et déposés verticalement à côté des bacs jaunes sans entraver la circulation des piétons ou déposés à la déchetterie.

Des contrôles pourront être effectués par la SQY sur le contenu des bacs. En cas de non-conformité, le bac ne sera pas collecté.

Les conteneurs disposant d'une serrure devront être maintenus fermés à clef par le bailleur afin de limiter le dépôt de déchets indésirables.

Tout produit ne correspondant pas aux normes précisées sur les conteneurs ou posé à même le sol ne sera pas collecté et fera, de ce fait, dérogation aux articles L541 ; R541.2.

#### **5-5- La collecte des déchets encombrants**

La SQY procède à une collecte mensuelle des encombrants selon des modalités décrites en **annexe 5.5**.

Sont collectés : les objets de la vie quotidienne des foyers Trappistes qui par leur poids ou leur dimension ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères : matelas, meubles, ferraille, appareils ménagers.

L'utilisateur respectera le droit au libre passage des piétons et évitera tout risque de dispersion **susceptible d'entraîner des dommages pour les biens et les personnes**.

**Ne sont pas compris** : les gravats provenant des travaux des particuliers et publics, les carcasses ou pièces détachées des véhicules, déchets provenant d'exploitation industrielle ou commerciale, le vidage des caves ou grenier, les objets dont les dimensions sont supérieures à l'ouverture de chargement des bennes de collecte (2 m) ou d'un poids supérieur à 80 kg, notamment les ballons d'eau chaude, les volumes d'un point de collecte supérieur à 2 m<sup>3</sup> (hors collectifs), les souches d'arbres, les bidons et fûts, ainsi que tout fluide et liquide comme mentionné à l'article R644 (**annexe 5.5**).

#### **5-6- La collecte des déchets verts**

Les déchets verts sont collectés hors période hivernale, selon des modalités définies en annexe du présent arrêté.

Des sacs en papier biodégradables sont mis à la disposition auprès de la SQY.

Déchets acceptés : tontes de pelouse, feuilles mortes, taille de haies (petits morceaux), fleurs fanées, branchages ficelés en fagots de 1,5 mètre maximum.

**Ne sont pas compris** : les cailloux, les souches, troncs non débités comme mentionnés dans **l'annexe 5.6**.

Les sacs de déchets verts doivent être sortis la veille au soir de la collecte après 19 h ou le matin de la collecte avant 5 h.

Aucun déchet vert en vrac posé sur l'accotement ou la chaussée est autorisé, cette infraction est soumise de par le fait de l'article L541-2.

Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, dans le cadre des

rendez-vous « encombrants » organisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Trappes (MET).

Les commerçants non sédentaires exerçant sur les marchés de la Ville se doivent de recueillir et d'entreposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production, et ce, dès le déballage et au cours de la vente dans des sacs plastiques de façon à éviter l'éparpillement des détritiques et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Ces détritiques collectés, ainsi que tous les emballages vides : cageots, caisses en bois ou polystyrène, cartons, etc.... doivent être déposés séparément dans des points de collecte indiqués. L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariés autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché sont interdits.

Les commerçants non sédentaires dont l'activité risque de souiller les sols de matières grasses (ex : pâtisserie) doivent obligatoirement et préalablement assurer une protection contre les nuisances dues aux projections et écoulements au sol ou en effectuant le nettoyage par des moyens appropriés.

Une collecte spécifique de déchets verts produits lors des marchés pourra être proposée en complément et en partenariat avec une association partenaire de la Ville sur le développement du compostage.

### **5-6.1 Loi AGEC**

La loi AGEC est aussi appelée communément "loi anti-gaspillage". En date du 10 février 2020, la loi AGEC vise à abaisser le seuil réglementaire d'obligation de valorisation des bio déchets à 5 tonnes/an, soit l'équivalent d'une centaine de repas/jour en restauration commerciale.

### **5-7- Modalités de collecte les jours fériés**

La collecte les jours fériés pourra être modifiée soit par le décalage des horaires de collecte, soit par le report du ramassage les jours suivants. Une information sera alors diffusée aux habitants et aux bailleurs.

### **Article 6 : Brûlage des déchets**

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, végétaux, déchets de chantier est interdit, et ce, conformément au Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines ; la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdit sauf autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale d'Environnement et de Risque Sanitaire et Technologiques (CODERST) conformément à l'article L2020 – 105.

### **Article 7 : Dépôts sauvages interdits**

Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, il est interdit, sur toute l'étendue du territoire de la ville de Trappes, de déposer, à même le sol, ou dans des récipients non agréés par la Ville, sur la voie publique, aussi bien de jour comme de nuit, des déchets, épaves de véhicules de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la Ville, ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules conformément aux l'articles L541 ; R632 ; R635 ; R644.

Il est également interdit de déposer les ordures ménagères dans les corbeilles fixées sur la voie publique, ainsi qu'à leurs abords ou dans et à proximité des conteneurs destinés à la récupération du verre et des vêtements conformément aux articles L 541 ; R632 ; R635 ; R644.

### **Article 8 : Chiffonnage et contrôles**

Il est formellement interdit à toute personne, chiffonniers d'ouvrir les conteneurs pour y chercher à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé, d'étaler et de récupérer des objets déposés à la collecte des encombrants.

Le personnel chargé de la collecte, chauffeur de la benne, ripeurs, ambassadeurs du tri sont habilités à ouvrir les conteneurs pour vérifier que leur contenu est compatible avec la collecte considérée.

### **Article 9 : Sanctions résultant du non-respect du présent règlement**

En cas d'infraction au présent arrêté, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre de l'utilisateur de l'habitation, qu'il le soit au titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Dans le cas des immeubles collectifs, le procès-verbal pourra viser le syndic, la SA HLM et la copropriété.

La présentation irrégulière de déchets, non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement, en dehors des heures réglementaires, de bacs de collectes, de végétaux ou d'objets hétéroclites, d'encombrant exclus de la collecte constitue un dépôt sauvage. Les auteurs des dépôts seront punis d'une amende en application de l'article R541-76-1 du code de l'environnement et de l'article R 632-1 du Code Pénal (**annexe 9.1**).

Le fait de brûler des déchets, de souiller la voie publique, de projeter des résidus, d'abandonner des déchets papiers, imprimés, emballages, épluchures et résidus de fruits et légumes, d'apposer des papillons, affiches, prospectus ou des salissures de chantiers, constitue une infraction ; les auteurs seront punis d'une amende de la 3<sup>ème</sup> classe en application du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté de passage constitue une infraction. Les auteurs seront punis d'une amende de la 4<sup>ème</sup> classe en application de l'article R 644-2 du Code Pénal, ainsi que de l'article L541-2 du code de l'environnement.

L'abandon d'épaves de véhicule, le dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule, ainsi que la mécanique sauvage constituent une infraction ; les auteurs du dépôt seront punis d'une amende de la 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article R635-8 du Code Pénal, ainsi que de l'article R541-76-1 du code de l'environnement.

Dans les autres cas, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations du présent arrêté, les auteurs seront punis d'une amende de la 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article R 610.5 du Code Pénal.

En parallèle de ces amendes, en l'absence de reprise de ses déchets par le contrevenant sous 24 heures, la Ville pourra procéder à l'enlèvement et au traitement des dépôts sauvages et refacturer les frais engendrés (**annexe 9.1**).

### **Article 10 : Constatations**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents de surveillance de la voie publique, les agents de Police Municipale et toute autre personne dûment habilitée.

**Article 11** : Toutes les dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté, et relatives à la collecte des déchets sont abrogées.

**Article 12**: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Trappes et transmis à la Préfecture des Yvelines pour contrôle de légalité.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 14** : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Madame Aoustin Nahida, Cheffe de cabinet du Maire ;  
Monsieur FAUGERES Philippe, Directeur Général des Services Techniques ;  
Monsieur CHAMOIX Jules, Directeur Général des Services ;  
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Trappes,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,  
Les bailleurs,  
SA HLM.  
Les syndics de copropriété  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

## Annexe 1

### **Emplacements habituels des collecteurs pour le dépôt des tissus :**

- Rue Gérard Philippe
- Avenue de l'Armée Leclerc
- Rue Ludwig Van Beethoven
- Rue Fernand Bréan
- Rue Ambroise Croizat

Les emplacements ci-dessus définis sont donnés à titre indicatif. Les collecteurs peuvent se trouver provisoirement déplacés, ou inaccessibles, notamment en fonction des travaux que peuvent être effectués sur la voirie.

## Annexe 2

### **La déchetterie**

#### **Ouverture de la déchetterie :**

La déchetterie de Trappes/Elancourt (située rue Jean Monnet sur la Zone d'Activité des

Cotes) est ouverte :

**Horaires d'été du 15 Mars au 15 Octobre inclus :** lundi, mardi, vendredi, samedi de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, dimanche de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00.

**Horaires d'hiver du 16 Octobre au 14 Mars inclus :** lundi, mardi, vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, samedi de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, dimanche de 09h00 à 13h00.

**Plus d'informations :**

- Numéro de téléphone : 0 800 078 780 (Services et appels gratuits).
- [sqy.fr/dechets](http://sqy.fr/dechets)
- [dechets@sqy.fr](mailto:dechets@sqy.fr)

## Annexe 3

Au sens du présent titre, on entend par :

**Déchet dangereux :** tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

**Déchet non dangereux :** tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

**Déchets POP :** tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.

**Déchet inerte :** tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

**Déchet ménager :** tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

**Déchet d'activités économiques :** tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage conformément à l'article R4311-7.

5

## Annexe 3/3.4



**Ordures ménagères**

- Pavillonnaires** ..... Vendredi
- Collectifs** ..... Secteurs 2 et 3 ... Mardi et vendredi
- Administrations** ..... Secteurs 1 et 4 ... Lundi et jeudi
- Professionnels** .....

**Emballages et papiers**

**INFOS PRATIQUES**

- Collecte des déchets même les jours fériés.
- Vos bacs poubelles, sacs de déchets verts et encombrants doivent être sortis **la veille au soir** de la collecte.

Carte des secteurs au dos

1 2 3 4

**Pavillonnaires et rez-de-jardin**

**Lundi tous les 15 jours**

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
<b>Déchets végétaux</b>				1	13	10	8	5	2	14	11	
				15	27	24	22	19	16	28	25	
				29					30			

Collecte des déchets végétaux en sacs papier compostables. Branchages en fagot ficelé d'un mètre de long et 50 cm de diamètre.

**Verre**

**Vous avez de beaux restes, compostez !**

En pavillon, en immeuble ou dans votre quartier, pour les épluchures de fruits et légumes, les fleurs fanées, le marc de café, les feuilles et pleins d'autres biodéchets, SQY vous équipe en composteur.

[sqy.fr/composteur](http://sqy.fr/composteur)

**Collecte des sapins**

**Encombrants**

**Déchets acceptés sur [sqy.fr/encombrants](http://sqy.fr/encombrants)**

- Objet entre 50 cm et 2 m
- Démonté si possible
- Transportable par 2 personnes maximum
- Dépose sans gêner le passage

**Pavillonnaires**

**Sur rendez-vous à prendre sur le site [sqy.fr/encombrants](http://sqy.fr/encombrants)**

**Collectifs / Immeubles**

Contactez les spéc. résidence

	Jan	Fév	Mar	Avr
Secteur 1 1 <sup>er</sup> mardi du mois	2	6	5	2
Secteur 3 2 <sup>e</sup> mardi du mois	9	13	12	9
Secteurs 2 et 4 3 <sup>e</sup> mardi du mois	16	20	19	16

Annexe 5.5



**J'habite  
en pavillon,**

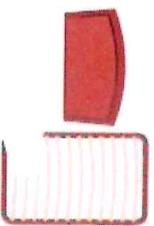


**je prends rendez-vous sur  
[sqr.fr/encombrants](https://sqr.fr/encombrants)**

**Encombrants acceptés à la collecte en porte à porte**



**MOBILIER** : chaises, armoires, commodes, étagères, tables, fauteuils, tapis, salons de jardin, etc.



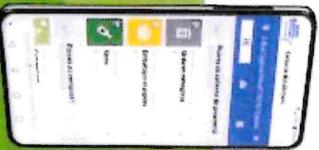
**LITERIE** : matelas, sommiers, tête de lit, convertibles, etc.



**GROS OBJETS** : landaus, parasols, jouets non électriques (tableau, maisonnette, etc.), table à repasser, articles de sport (vélo, hanc de musculation, etc.), valises, etc.

**Encombrants, démontés si possible, entre 50 cm et 2 m, transportables par 2 personnes maximum.**

**Les déchets refusés aux encombrants  
sont à déposer dans l'une des 7 déchetteries de SOY.**



**SOY TRI**  
Flashiez ce QR code  
pour télécharger  
l'application

Plus d'infos :  
[sqr.fr/dechets](https://sqr.fr/dechets)    [dechets@sqr.fr](mailto:dechets@sqr.fr)  
0 800 078 780    Service à votre  
disposition



Annexe 9.1

Volume du dépôt sauvage	Infraction		
	Particuliers	Entreprise et artisans	Frais engendrés
Moins de 1 m <sup>3</sup>	300 euros	1 000 euros	200 euros
Moins de 1 m <sup>3</sup> - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 euros	2 000 euros	300 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup>	3 000 euros	5 000 euros	500 euros
Jusqu'à 3 m <sup>3</sup> - en cas de réitération des faits			

dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 euros	10 000 euros	1 000 euros
Plus de 3 m3	5 000 euros	7 500 euros	1 500 euros
Plus de 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros	15 000 euros	2 000 euros

Fait à Trappes,

22 AVR. 2025

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

